

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU SUR LA COMMUNE DE CONJUX

Mme la Maire de la commune de Conjux,

Vu l'article L 2211-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code forestier, notamment ses articles L131-1 et L131-1-1.

Vu le code pénal, notamment son article R.610 - 5.

Vu l'arrêté préfectoral de la Savoie n° 2026-0114 du 19 janvier 2026 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie.

Considérant la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés au danger des feux de forêt et d'incendie,

Considérant les prévisions météorologiques et constatant un maintien d'un déficit de pluviométrie sur le territoire,

Considérant la situation actuelle d'alerte renforcée sécheresse applicable au secteur du lac du Bourget, ainsi que les fortes chaleurs et le dessèchement de la végétation,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure pour protéger les personnes et les biens contre les risques d'incendie en périmètre particulièrement exposé,

ARRÊTE

Article 1 : Durée et périmètre

À compter du 27 juillet 2026 et jusqu'au 15 août 2026, le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de Conjux (voies communales, voies rurales, chemins, pistes, sentiers, etc...).

Article 2 : Interdictions

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sont strictement interdits :

- le fait de porter ou d'allumer du feu, notamment les feux de camp, barbecues, brûlage et foyer de toute nature,
- le fait de fumer, de jeter des mégots, allumettes ou tout autre objet incandescent,
- l'usage de feux d'artifice, pétards ou dispositif pyrotechnique,
- le dépôt de bouteilles, morceau de verre ou tout autre matériau susceptible de provoquer un effet de loupe,
- les travaux utilisant des outils ou moteurs susceptibles de produire des flammes, étincelle ou surchauffe, (débroussailleuse, tondeuse, disqueuse, etc...),
- la circulation de quads, motos cross, véhicules tout-terrain et plus généralement les véhicules terrestres à moteur utilisés à des fins de loisir est susceptible de dégrader les chemins, les sols et les milieux naturels, de créer des nuisances et de mettre en danger les autres usagers dans les forêts communales.

Article 3 : Dérogations

Les dispositions définies à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- au personnel et véhicules des services d'incendie et de secours de la gendarmerie, de la sécurité civile et des autres services publics,
- aux agents et véhicules de la commune de Conjux et de l'Office National des Forêts,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation forestière, de recherche, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels,
- aux véhicules nécessaires à l'entretien des voies, réseaux, captage et ouvrages publics,
- aux propriétaires occupants riverains et ayant droit lorsque l'accès motorisé est strictement nécessaire pour rejoindre, surveiller, entretenir pour exploiter leurs propriétés,
- aux personnes bénéficiant d'une autorisation écrite délivrée par Madame la Maire.

Article 4 : Signalisation et information du public

La présente interdiction sera portée à la connaissance des usagers par affichage en mairie. Le présent arrêté sera également publié selon les modalités réglementaires applicables et diffusé sur les supports d'information de la commune.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents habilités conformément aux droits et règlements en vigueur, notamment l'article R 610 - 5 du code pénal. Les contrevenants pourront en outre être tenus responsables des dégradations causées au domaine forestier communal et des dommages résultant d'un départ d'incendie.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Conjux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Exécution et ampliation

Madame la Maire de Conjux, les services municipaux, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les services d'incendie et de secours, l'Office National des Forêts et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. .

Ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Savoie, Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Chindrieux, Monsieur le chef du centre de secours de Chautagne et à l'Office National des Forêts.

Fait à CONJUX le 27/07/2026

Mme la Maire,

Nathalie POCHAT

